

## FINANCES

### Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Fixation des tarifs

Modification de délibérations

## EXPOSE DES MOTIFS

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) remplace, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les 3 taxes locales sur la publicité et frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Le régime juridique de la TLPE est codifié au code général des collectivités territoriales (articles L.2333-6 à L.2333-16) et présenté par la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008. Au vu des difficultés d'interprétations de ces textes, de récentes réponses ministérielles et commentaires sont venus apporter des précisions qui impliquent pour la Ville de modifier les tarifs fixés par délibérations du Conseil municipal.

Pour les communes qui, comme Ivry, taxaient déjà la publicité extérieure en 2008, un régime transitoire de lissage a été prévu du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2013 pour faire évoluer le tarif de référence, à la hausse ou à la baisse selon les cas, à raison d'1/5<sup>ème</sup> par an, de façon à avoir rejoint les tarifs de droit commun au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ces derniers tarifs dits « tarifs cibles » sont déterminés par la loi par catégorie de supports.

Le tarif de référence de droit commun a été fixé par la loi à 15 euros/m<sup>2</sup>. Il constitue le tarif de départ pour toutes les catégories de supports permettant le calcul des tarifs de la TLPE applicables durant la période transitoire.

Il convient enfin de prendre en compte l'intervention éventuelle de coefficients multiplicateurs qui s'appliquent aux tarifs cibles à atteindre fin 2013, vers lesquels évolue le tarif de référence.

A l'expiration de la période transitoire, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. Les montants actualisés des tarifs de droit commun seront donnés chaque année par l'Etat, via la Direction Générale des Collectivités Locales.

Dès lors, les tarifs de la TLPE jusqu'au 31 décembre 2013 doivent être re-déterminés comme suit :

**Tarifs de référence de droit commun applicables de 2010 à 2013  
sans majorations et minorations facultatives**

**Evolution des tarifs de 2010 à 2013**

**Par catégories de dispositifs et en fonction de leurs superficies**

	enseignes			dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	superficie totale cumulée < ou = à 12m <sup>2</sup>	superficie totale cumulée > à 12 et < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie totale cumulée > à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>	superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>
Tarif 2010 en €	exonération	25	41	17	25	33	57
Tarif 2011 en €	exonération	30	54	18	30	42	78
Tarif 2012 en €	exonération	35	67	19	35	51	99
Tarif 2013 en €	exonération	40	80	20	40	60	120

Il convient donc de modifier les délibérations fixant les tarifs de la TLPE des 25 juin 2009 (sachant que le recouvrement de la TLPE au titre de l'année 2010 sera effectué en 2011) et 24 juin 2010 (prise pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

## **FINANCES**

### **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

Fixation des tarifs

Modification de délibérations

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

vu la loi de finances rectificatives pour 2007, et notamment son article 73,

vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171,

vu la circulaire du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 susvisée,

vu sa délibération en date du 23 octobre 2008 instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, et décidant d'appliquer les tarifs de référence de droit commun et d'exonérer du champs de taxation les éléments de mobilier urbains,

vu sa délibération en date du 25 juin 2009 précisant les modalités d'application de la TLPE pour 2010,

vu sa délibération en date du 24 juin 2010 précisant les modalités tarifaires de la TLPE pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

considérant qu'il convient d'intégrer les tarifs cibles déterminés par catégories de supports dans le calcul des tarifs de la TLPE jusqu'au 31 décembre 2013, fin de la période transitoire à laquelle est soumise la Ville,

vu le budget communal,

**DELIBERE**  
(à l'unanimité)

**ARTICLE 1** : MODIFIE les articles 1ers des délibérations des 25 juin 2009 et 24 juin 2010, comme suit :

« DECIDE d'appliquer le tarif de référence de droit commun (fixé par la loi à 15 €/m<sup>2</sup>) ».

**ARTICLE 2** : FIXE, en conséquence, les tarifs de la TLPE jusqu'au 31 décembre 2013, comme suit :



**Tarifs de référence de droit commun applicables de 2010 à 2013  
sans majorations et minorations facultatives**

**Evolution des tarifs de 2010 à 2013  
Par catégories de dispositifs et en fonction de leurs superficies**

	enseignes			dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	superficie totale cumulée < ou = à 12m <sup>2</sup>	superficie totale cumulée > à 12 et < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie totale cumulée > à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>	superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>
Tarif 2010 en €	exonération	25	41	17	25	33	57
Tarif 2011 en €	exonération	30	54	18	30	42	78
Tarif 2012 en €	exonération	35	67	19	35	51	99
Tarif 2013 en €	exonération	40	80	20	40	60	120

**ARTICLE 3** : RAPPELLE sa décision d'exonérer les enseignes dont la surface cumulée est  $> 7\text{m}^2$  et  $<$  ou égale à  $12\text{m}^2$ .

**ARTICLE 4** : RAPPELLE sa décision de ne pas appliquer la réfaction de 50% pour les enseignes  $>12\text{m}^2$  et  $<20\text{m}^2$ .

**ARTICLE 5** : RAPPELLE sa décision de procéder au recouvrement de la TLPE due au titre de l'année n en année n+1.

**ARTICLE 6** : RAPPELLE sa décision d'exonérer des droits de voirie les mobiliers soumis à la TLPE.

**ARTICLE 7** : RAPPELLE sa décision d'exonérer du champs de taxation les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

**ARTICLE 8** : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 19 NOVEMBRE 2010

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 NOVEMBRE 2010